

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1981

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 3, 88, 102, 103 et in-8° 1.
Commission mixte paritaire : 240, 242 et in-8° 16.

2^e lecture : 240, 250 et in-8° 20.

Sénat : 1^{re} lecture : 310, 311, 313, 314 et in-8° 86 (1980-1981).
Commission mixte paritaire : 327 et in-8° 92 (1980-1981).
Nouvelle lecture : 340 (1980-1981).

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES
MESURES FISCALES

Article premier.

La partie supérieure à 100.000 F de l'impôt sur le revenu, dû au titre de l'année 1980 avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires, est majorée de 25 %. Pour l'application de cette disposition et sur demande du contribuable, il n'est pas tenu compte de l'impôt correspondant aux plus-values bénéficiant de l'abattement de 75.000 F prévu à l'article 150 Q du code général des impôts et aux revenus exceptionnels tels que définis à l'article 163 dudit code. La majoration n'est pas due si elle est inférieure à 200 F.

Lorsqu'elle fait l'objet d'une imposition distincte, la majoration est exigible dès sa mise en recouvrement. La sanction prévue à l'article 1761 du code général des impôts est applicable aux sommes non réglées le 15 du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Articles premier *bis* A et premier *bis*.

..... Conformes

Article premier *ter*.

I. — Les donations-partages sont soumises aux droits de mutation à titre gratuit selon le barème prévu au tableau I de l'article 777 du code général des impôts pour les transmissions en ligne directe.

La réduction de 20 % des droits de mutation à titre gratuit applicable aux donations-partages est supprimée. Toutefois cette réduction continue à être appliquée sur la fraction des droits dus correspondant à la part, dans l'assiette de ces droits, des biens affectés à l'exploitation par le donateur ou par le donataire dans le cadre d'une activité industrielle, agricole, artisanale, commerciale ou libérale ainsi que des actions ou parts de sociétés exerçant une telle activité ou passibles de l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions s'appliquent aux actes passés à compter du 9 juillet 1981.

II. — A compter de la même date, l'abattement de 175.000 F prévu au I de l'article 779 du code général des impôts est porté à 250.000 F. L'abattement de 200.000 F prévu au II du même article est porté à 275.000 F.

Art. 2.

Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement à un régime réel d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux ainsi que les redevables de l'impôt sur les sociétés employant plus de 50 salariés doivent acquitter avant le 16 octobre 1981 un prélèvement exceptionnel, pour 1981, de 10 % des frais généraux mentionnés aux *c, d, e* et *f* de l'article 39-5 du code général des impôts, déduits de leurs résultats imposables au titre de 1980. Toutefois, ces frais ne sont retenus que pour la partie excédant les limites fixées en application dudit article par les arrêtés du ministre de l'économie et des finances en date des 8 juillet 1966 et 18 décembre 1978. Le prélèvement exceptionnel ne s'applique pas aux entreprises qui font l'objet d'un règlement judiciaire, ni aux entreprises se trouvant en situation de suspension provisoire de poursuites.

Le prélèvement n'est pas acquitté si son montant est inférieur à 200 F. Il est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions.

Le prélèvement est exclu des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

Art. 3.

..... Conforme
.....

Art. 5 à 7.

..... Conformes

.....

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 9.

Le supplément de ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'État pour 1981 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs.)

	Ressources	Charges
<i>A. — Opérations à caractère définitif :</i>		
Ressources du budget général	7.166	
Dépenses ordinaires civiles du budget général		25.427
Dépenses civiles en capital du budget général		2.698
Dépenses militaires du budget général .		156
Dépenses ordinaires civiles des comptes d'affectation spéciale		1
Ressources et dépenses du budget annexe des P.T.T.	1.954	1.954
<i>B. — Opérations à caractère temporaire :</i>		
Ressources des comptes spéciaux du Trésor :		
— Comptes d'avance	20	
Charges à caractère temporaire :		
— Comptes d'avances		600
— Comptes de prêts		6.342
	9.140	37.178

En conséquence, l'excédent net des charges est majoré de 28.038 millions de francs.

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1981

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 10.

..... Conforme

(Etat B : Conforme.)

.....

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris le 30 juillet 1981.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

ÉTATS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 9.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1981

I. — BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1981
	A. — Recettes fiscales.	
	I. — PRODUITS DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôt sur le revenu	+ 3.215.000

16	Taxe exceptionnelle sur certains frais généraux des entreprises	+ 900.000

	Total I	+ 6.135.000
	II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT	
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	+ 125.000

	Total II	— 145.000
	III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPOT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1981
	IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXES INTÉRIEURES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES	
	V. — PRODUITS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
	Total pour la partie A ..	+ 7.127.000
	B. — Recettes non fiscales.	
	Récapitulation générale.	
	A. — Recettes fiscales :	
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées	+ 6.135.000
	II. — Produits de l'enregistrement	— 145.000
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse	+ 75.000
	IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	+ 816.000
	V. — Produits de la taxe sur la valeur ajoutée	+ 246.000
	Total pour la partie A ..	+ 7.127.000
	B. — Recettes non fiscales :	
	Total général	+ 7.166.000

II. — BUDGETS ANNEXES

.....

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

.....

ÉTAT B

(Art. 10.)

(Conforme.)

.....

VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 30 juillet 1981.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.